II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 75/130/CEE relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres

(92/C 282/03)

COM(92) 230 final

(Présentée par la Commission le 2 juillet 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75 et son article 84 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'application de la directive 75/130/CEE du Conseil (1), modifiée en dernier lieu par la directive 91/224/CEE (2), a donné des résultats positifs;

considérant que les problèmes croissants afférents à la situation des routes, à l'environnement et à la sécurité routière exigent, dans l'intérêt public, un développement plus poussé des transports combinés comme alternative au transport routier;

considérant que la mise en place du marché intérieur va induire un accroissement des flux de trafic et que la Communauté doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour gérer ses ressources en transport au mieux pour l'intérêt collectif;

considérant que les transports maritimes constituent un atout important pour une politique communautaire intermodale et servent à réaliser les objectifs poursuivis par la Communauté dans le domaine des transports combinés;

considérant qu'il convient dès lors de considérer un transport maritime prolongé par un autre mode de transport comme du transport combiné;

considérant que cette mesure ne doit pas introduire de discrimination ni de différence de traitement vis-à-vis des autres modes de transport et que, dès lors, il convient de limiter les parcours routiers associés à une limite analogue à celle déjà en vigueur pour ces parcours lorsqu'ils sont associés au transport par voie navigable;

considérant qu'il convient dès lors de modifier la directive 75/130/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 75/130/CEE est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Au sens de la présente directive, on entend par:

— "transports combinés": les transports de marchandises entre États membres pour lesquels le tracteur, le camion, la remorque, la semi-remorque avec ou sans tracteur, la caisse mobile ou le conteneur (de 20 pieds et plus) utilisent, soit la route pour une partie du trajet et le chemin de fer ou la voie navigable ou un parcours maritime pour l'autre partie, soit le chemin de fer pour une partie et la voie navigable ou le parcours maritime pour l'autre partie,

— "caisse mobile": un compartiment destiné à contenir de la marchandise, pouvant être transporté par route ou par chemin de fer et préhensible à la base.»

(1) JO n° L 48 du 22. 2. 1975, p. 31.
(2) JO n° L 103 du 23. 4. 1991, p. 1.

2) L'article 2 devient l'article 3.

3) Le nouvel article 2 suivant est inséré:

«Article 2

La présente directive s'applique aux transports combinés définis à l'article 1er lorsque le trajet initial ou terminal routier s'effectue:

— soit entre le point de chargement de la marchandise et la gare ferroviaire d'embarquement appropriée la plus proche pour le trajet initial et entre le point de déchargement de la marchandise et la gare ferroviaire de débarquement appropriée la plus proche pour le trajet terminal,

— soit dans un rayon n'excédant pas 150 kilomètres à vol d'oiseau à partir du port fluvial d'embarquement ou de débarquement,

— soit dans un rayon n'excédant pas 150 kilomètres à vol d'oiseau à partir du port maritime d'embarquement ou de débarquement.»

4) L'article 3 devient l'article 4 et est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

En cas de transport combiné pour compte d'autrui, un document de transport répondant au moins aux prescriptions énoncées à l'article 6 du règlement n° 11 du Conseil (1) doit être complété par l'indication des gares ferroviaires d'embarquement ou de débarquement relatives au parcours ferroviaire ou des ports fluviaux d'embarquement et de débarquement relatifs au parcours par voie navigable ou des ports maritimes d'embarquement ou de débarquement relatifs au parcours maritime. Ces mentions sont apposées avant l'exécution du transport et confirmées par l'apposition d'un cachet des administrations ferroviaires ou portuaires dans les gares ferroviaires ou les ports fluviaux ou maritimes en question lorsque la partie du transport qui est effectuée par chemin de fer ou par voie navigable ou par mer est terminée.

(1) JO n° 52 du 16. 8. 1960, p. 1121/60.»

5) L'article 4 devient l'article 5 et est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. En cas de franchissement de la frontière par la route avant le parcours ferroviaire ou avant le parcours par voie navigable ou avant le parcours maritime, les États membres peuvent exiger que le transporteur justifie par un document approprié qu'une place a été réservée pour le transport par chemin de fer du tracteur, du camion, de la remorque, de la semi-remorque, de la caisse mobile ou du conteneur (de 20 pieds et plus), ainsi que pour le transport par voie navigable ou par mer du tracteur, du camion, de la remorque, de la semi-remorque ou du conteneur (de 20 pieds et plus).

2. Les États membres peuvent habiliter les autorités de contrôle à exiger la présentation du document de transport par chemin de fer ou par voie navigable ou par mer après exécution, par le transport combiné, du parcours par chemin de fer ou par voie navigable ou par mer.»

6) L'article 5 devient l'article 6.

7) L'article 6 devient l'article 7.

8) L'article 7 paragraphe 1 devient l'article 8 paragraphe 1.

9) L'article 7 paragraphe 2 devient l'article 8 paragraphe 2 et est remplacé par le texte suivant:

«2. Lors de l'élaboration du rapport visé au paragraphe 1, la Commission est assistée par les représentants des États membres pour la collecte des informations nécessaires à cette fin.

Ce rapport analyse les informations et les données statistiques portant notamment sur:

— le trafic de transport combiné,

— le nombre des expéditions de véhicules, de caisses mobiles et de conteneurs transportés sur les différentes liaisons,

— les tonnages transportés,

— les prestations effectuées en tonnes par kilomètre.

Ce rapport propose, le cas échéant, les solutions qui permettront ultérieurement d'améliorer ces informations et la situation du transport combiné.»

10) L'article 8 devient l'article 9.

11) À la fin du nouvel article 9 paragraphe 3, le tiret suivant est ajouté:

«— Espagne: — Licencia fiscal

— Impuesto vehículos — tracción mecánica.»

12) L'article 9 devient l'article 10 et est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Lorsqu'une remorque ou une semi-remorque, appartenant à une entreprise qui effectue des transports combinés pour compte propre, est tractée sur un des parcours terminaux, par un tracteur appartenant à une entreprise effectuant des transports pour compte d'autrui, le transport ainsi effectué est exonéré du document prévu à l'article 4, mais un autre document faisant la preuve du parcours effectué ou à effectuer par chemin de fer ou par voie navigable ou par mer doit être fourni.»

13) L'article 10 est supprimé.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er janvier 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 1107/70 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

(92/C 282/04)

COM(92) 230 final

(Présentée par la Commission le 2 juillet 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) nº 1107/70 du Conseil [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1100/89 [2], accorde aux États membres la possibilité de développer le transport combiné par l'octroi d'aides concernant les investissements dans l'infrastructure et dans les équipements fixes et mobiles nécessaires au transbordement ou concernant les coûts d'exploitation d'un service de transport combiné intracommunautaire transitant par le territoire de pays tiers;

considérant que l'évolution du transport combiné fait apparaître que la phase de démarrage de cette technique n'est pas encore arrivée à son terme dans toutes les régions de la Communauté et que le régime d'aide doit en conséquence être prorogé;

considérant que la possibilité d'octroi d'aides aux coûts d'exploitation pour les services de transport combiné transitant par le territoire de pays tiers ne se justifie que dans le cas particulier de l'Autriche, des États de l'ancienne Yougoslavie et de la Suisse;

considérant que la nécessité de réaliser rapidement la cohésion économique et sociale de la Communauté implique de favoriser les investissements en matériel ferroviaire et routier spécifiques au transport combiné, en particulier lorsque ces matériels offrent une alternative à des aménagements d'infrastructure qui ne peuvent pas être achevés à court terme;

(1) JO nº L 130 du 15. 6. 1970, p 1.
(2) JO nº L 116 du 28. 4. 1989, p 24.